



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Bureau des réglementations
et des élections**

Arrêté n°1390 du 12 JUIN 2017
instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles anciennement exploitées par la société METAL HUMBLOT
sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2773 du 19 octobre 2009 autorisant la société ACC AFFINAGE à exploiter une usine de fonderie de fonte sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;
- Vu** le récépissé de transfert d'exploitant du 19 août 2010 donné à la société METAL HUMBLOT de sa déclaration en date du 26 mai 2010, complétée le 2 juillet 2010, par laquelle elle sollicite le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter notifié à la société ACC AFFINAGE pour l'activité de fonderie de fonte sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;
- Vu** le récépissé de notification de l'arrêt définitif des installations du 5 août 2013 donné à la SARL METAL HUMBLOT pour l'activité de fonderie d'aluminium qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011 du 1^{er} septembre 2014 portant prescription concernant les travaux à mener dans le cadre de la réhabilitation du site précédemment exploité par la SARL METAL HUMBLOT sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;
- Vu** le mémoire de cessation d'activité référencé HPC-F 2A/2.13.4479 a, transmis par l'exploitant en date du 19 mars 2014 ;
- Vu** le rapport de fin de travaux référencé HPC-F 2A/2.16.5362 a, transmis par l'exploitant en date du 12 septembre 2016 ;
- Vu** le complément envoyé en date du 11 octobre 2016, concernant le plan parcellaire des terrains concernés par les restrictions d'usage dont l'exploitant recommande la mise en place ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2016,
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 avril 2017
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2017 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 mai 2017 ;
Vu le courriel de l'exploitant en date du 31 mai 2017 informant de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les activités précédemment exploitées par la société METAL HUMBLOT ont donné lieu à des pollutions de sols ;

Considérant que l'exploitant a réalisé au cours des années 2014, 2015 et 2016 les travaux de réhabilitation prescrits dans l'arrêté préfectoral n°2011 du 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant que malgré ces travaux de dépollution, une pollution résiduelle est présente au droit de l'ancien site de la SARL METAL HUMBLOT ;

Considérant que l'étude quantitative des risques sanitaires et les documents l'accompagnant dans le rapport de fin de travaux référencé HPC-F 2A/2.16.5362 a ont montré que le site ne présentait pas de risques inacceptables pour la santé vis-à-vis des sols pour les usages envisagés du site du type industriel, sous réserve de la prise en compte de restrictions d'usage visant à limiter les risques pour les intérêts à protéger, dont il convient d'assurer la pérennité dans le temps ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 515-12 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la pollution résiduelle relevée sur le site précédemment exploité par la société METAL HUMBLOT rend nécessaire l'adoption de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publiques

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrale n°242 et partiellement la parcelle n°283 de la section AK de la commune de CHAMOUILLEY (52410), sur les terrains du site anciennement exploités par la SARL METAL HUMBLOT. Un plan du périmètre d'application de ces servitudes est joint en annexe du présent arrêté.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Situation environnementale du site

Les terrains visés à l'article 1 du présent arrêté contiennent des pollutions résiduelles qui ont été synthétisées dans le rapport de fin de travaux référencé HPC-F 2A/2.16.5362 a du 9 septembre 2016, rédigé par la société HPC ENVIROTEC SAS.

ARTICLE 3 : Servitudes relatives à l'usage des sols

Article 3.1 – Généralités :

L'utilisation des parcelles, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la qualité du sous-sol d'un point de vue sanitaire. Les présentes restrictions d'usage, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires, ou par suite d'études techniques particulières, après avis des services administratifs compétents.

Les parcelles visées par les présentes restrictions d'usage contiennent des pollutions résiduelles (impact en Éléments Traces Métalliques (ETM) et traces d'hydrocarbures dans les sols). La mémoire de la nature et de la configuration des impacts résiduels en sous-sol des parcelles devra être conservée (Dossier des Ouvrages Exécutés des constructions avec Analyse des Risques sanitaires Résiduels).

Article 3.2 - Limitation des usages autorisés sur les parcelles

L'utilisation des terrains est strictement réservée aux usages industriels, conformément à l'usage futur acté à l'article 1.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur site METAL HUMBLLOT en date du 19 octobre 2009 avec voiries, parkings et espaces verts associés, sous réserve de la conservation ou de la mise en œuvre d'un recouvrement des matériaux résiduels du site par des revêtements minéraux (béton, enrobé..) ou par une couche d'au moins 30 cm d'épaisseur de matériaux contrôlés non impactés (matériaux de carrière, terre végétale d'apport extérieur...).

Article 3.3 - Modification des aménagements ou des usages

Tout projet incluant une modification d'aménagement ou des types d'usages différents de ceux mentionnés ci-dessus, devra faire l'objet d'une étude complémentaire conforme aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur à la date des modifications, prouvant que le risque pour la santé des usagers concernés est acceptable, et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes.

Article 3.4 - Interdiction d'utilisation des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines est interdite au droit des parcelles concernées (à l'exception des fins de suivi et de contrôle ainsi que des pompages aux fins de seul rabattement du niveau des eaux souterraines, ou de géothermie, avec traitement des eaux d'exhaure avant rejet, devant être dûment autorisé par le gestionnaire du réseau récepteur et les autorités environnementales compétentes). Tout projet d'utilisation des eaux souterraines devra faire l'objet d'une étude complémentaire destinée à s'assurer que le risque pour la santé des nouveaux usagers concernés est acceptable, et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes. Cette étude devra être conforme aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur à la date des modifications.

Article 3.5 - Isolation des canalisations d'alimentation en eau potable

Les canalisations d'alimentation en eau potable circulant au droit des parcelles précitées devront être posées dans une tranchée remplie de matériaux non impactés d'origine contrôlée (type sablon) et/ou devront être réalisés en acier/fonte afin d'éviter tout contact de celles-ci avec les sols potentiellement impactés.

Article 3.6 - Obligation de maintien des recouvrements

A l'issue de tous travaux, le recouvrement des sols mis en œuvre dans le cadre des opérations d'aménagement des parcelles (recouvrement de l'ensemble des emprises par des bâtiments, des revêtements minéraux [enrobés, béton, etc.] ou une couche de terre végétale et/ou de matériaux sains sur une épaisseur d'au moins 0,3 m), devra être justifié (type de matériaux utilisés et épaisseur conforme aux exigences précitées). De plus, la pérennité de ces recouvrements devra être assurée.

Article 3.7 - Précautions pour les tiers intervenant sur les parcelles

Lors de tous travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs (information des travailleurs et protection par le port d'Equipements de Protection Individuelle adaptés, etc.).

Article 3.8 - Gestion des matériaux excavés

Dans le cadre d'éventuels travaux en dessous des revêtements cités à l'article 3.2, les matériaux excavés devront faire l'objet de mesures de gestion adaptées : caractérisation des matériaux avant évacuation hors site vers des filières adaptées (analyses conformes à la réglementation en vigueur) et/ou réutilisation sur site, sous réserve de justifier de leur compatibilité sanitaire avec les usages définis à l'article 3.2.

L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion de matériaux (résultats analytiques, justificatifs des éliminations hors site, description des conditions de réutilisation sur site, ...etc...) devra être conservé et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Par ailleurs la gestion des éventuelles eaux d'exhaures respectera les prescriptions de l'article 3.4.

ARTICLE 4 : Application des servitudes

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes audit tiers et de l'obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de ces parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées.

ARTICLE 5 : Délai d'application

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Information et transcription des servitudes

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de CHAMOUILLEY, puis annexé aux documents d'urbanisme conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8– Publicité

Le présent arrêté sera affiché :

- par les soins du propriétaire du site, de façon permanente et visible, sur le site concerné par l'institution des servitudes d'utilité publique,
- par le maire de CHAMOUILLEY à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

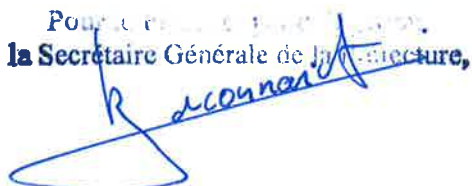
Un avis sera inséré par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du propriétaire du terrain dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9– Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Marne, Monsieur le maire de CHAMOUILLEY, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires, à Monsieur le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile et à Madame la chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Fait à CHAUMONT le **02** 2 JUIN 2017

Pour la Préfecture de la Haute-Marne,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Département
HAUTE-MARNE

Commune
CHAMPDOLLEY

Secteur: A1A
Feuille: 105 400

Échelle d'impression: 1/2000
Échelle d'origine: 1/4000

Date d'émission: 19/06/2018
(Autorité cadastrale de Paris)

© 2018 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant, SAINT-DIZIER

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

